Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/2329

23.10.2026

RECOMMANDATION (UE) 2026/2329 DE LA COMMISSION

du 21 octobre 2026

sur le contrôle de la présence de N-nitrosamines dans les denrées alimentaires

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 292,

considérant ce qui suit:

(1) En 2023, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a adopté un avis sur les risques pour la santé humaine liés à la présence de N-nitrosamines dans les denrées alimentaires ([1]). Dans cet avis, l'Autorité a évalué les dix N-nitrosamines cancérogènes dont la présence dans les denrées alimentaires est connue (ci-après les «TCNA»), à savoir la N-nitrosodiméthylamine (NDMA), la N-nitrosométhyléthylamine (NMEA), la N-nitrosodiéthylamine (NDEA), la N-nitrosodipropylamine (NDPA), la N-nitrosodibutylamine (NDBA), la N-nitrosométhylaniline (NMA), la N-nitrososarcosine (NSAR), la N-nitrosomorpholine (NMOR), la N-nitrosopipéridine (NPIP) et la N-nitrosopyrrolidine (NPYR). Elle a conclu que la marge d'exposition pour les TCNA à des niveaux d'exposition plus élevés soulève un problème de santé.

(2) L'Autorité a recommandé de recueillir davantage de données sur la présence des TCNA dans la viande transformée et les autres denrées alimentaires transformées et dans les produits cuits de différentes manières, avec et sans ajout des additifs alimentaires nitrates (E 251-252) et nitrites (E 249-250). Elle a également recommandé d'obtenir des données sur la présence éventuelle dans les denrées alimentaires de N-nitrosamines cancérogènes autres que les TCNA. En outre, elle a recommandé de poursuivre les travaux visant à normaliser une méthode d'analyse sensible pour quantifier les N-nitrosamines cancérogènes, volatiles et non volatiles, dans différents produits alimentaires. Enfin, l'Autorité a recommandé de recueillir davantage d'informations sur les facteurs qui entraînent des teneurs relativement élevées en N-nitrosamines dans certaines denrées alimentaires afin de pouvoir déterminer les mesures qui permettent d'éviter ou de réduire la présence de N-nitrosamines dans ces denrées alimentaires.

(3) Il importe que les résultats de la surveillance des N-nitrosamines soient fiables et comparables, et il est particulièrement important que la méthode d'analyse ait une faible limite de quantification. Il convient donc de formuler des recommandations sur l'échantillonnage et les méthodes d'analyse.

(4) Il convient donc de recommander la surveillance des N-nitrosamines dans les denrées alimentaires, l'identification des facteurs à l'origine de leurs teneurs élevées et de recueillir davantage d'informations sur les mesures qu'il est recommandé de prendre pour éviter ou réduire la présence de N-nitrosamines dans ces denrées alimentaires,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE RECOMMANDATION:

1) Les États membres, en collaboration avec les exploitants du secteur alimentaire, devraient surveiller la présence de N-nitrosamines, ou au moins de TCNA, dans les denrées alimentaires, en particulier dans les produits de charcuterie et de salaison, le poisson transformé, les boissons alcoolisées, les légumes transformés, les céréales transformées, le lait et les produits laitiers, ainsi que les aliments fermentés, saumurés et épicés.

2) Il est recommandé de procéder à l'échantillonnage à des fins de contrôle conformément au règlement (CE) nº 333/2007 de la Commission ([2]). Les méthodes d'analyse doivent être fondées sur la spectrométrie de masse en tandem (SM/SM) couplée soit à la chromatographie liquide (CL-SM/SM), soit à la chromatographie en phase gazeuse (CG-SM/SM). Lorsque l'analyse par détecteur d'énergie thermique (TEA) ou d'autres méthodes d'analyse sont appliquées, il convient qu'il existe des preuves montrant que ces méthodes produisent des résultats fiables pour les différentes N-nitrosamines.

([1]) Groupe CONTAM de l'EFSA (groupe scientifique de l'EFSA sur les contaminants de la chaîne alimentaire), «Scientific Opinion on the risk assessment of N-nitrosamines in food» (Avis scientifique sur l'évaluation des risques des N-nitrosamines présentes dans les aliments), *EFSA Journal*, 2023; 21(3):7884, p. 278, https://doi.org/10.2903/j.efsa.2023.7884.

([2]) Règlement (CE) nº 333/2007 de la Commission du 28 mars 2007 portant fixation des modes de prélèvement d'échantillons et des méthodes d'analyse pour le contrôle des teneurs en éléments traces et en contaminants issus de procédés de transformation dans les denrées alimentaires (JO L 88 du 29.3.2007, p. 29, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2007/333/oj).

3) La limite de quantification devrait être inférieure à 1 µg/kg pour la détermination de la présence de chacune des TCNA, à part la N-nitrososarcosine, et ne pas dépasser 5 µg/kg pour les autres N-nitrosamines. Pour la N-nitrososarcosine, la limite de quantification doit être aussi basse que possible.

4) Les États membres, en collaboration avec les exploitants du secteur alimentaire, devraient mener des enquêtes afin de déterminer les facteurs conduisant à des teneurs élevées en N-nitrosamines dans les denrées alimentaires et recueillir des informations sur les mesures à prendre pour éviter ou réduire la présence de N-nitrosamines dans les denrées alimentaires concernées.

5) Les États membres et les exploitants du secteur alimentaire devraient fournir à l'Autorité les données collectées en vue de leur compilation dans une seule base de données, conformément aux exigences fixées dans les lignes directrices de l'Autorité sur la description type des échantillons concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux [Guidance on Standard Sample Description (SSD) for Food and Feed] et aux exigences spécifiques supplémentaires de l'Autorité en matière de notification ([3]). Dans le cas de la viande transformée et d'autres denrées alimentaires transformées, ils devraient indiquer si des nitrates ou des nitrites ont été utilisés en tant qu'additifs alimentaires. En cas de déclaration concernant la somme des TCNA, outre les niveaux des différentes N-nitrosamines, la somme déclarée se rapporte à la limite inférieure de la somme des N-nitrosamines individuelles.

Fait à Bruxelles, le 21 octobre 2026.

Par la Commission
Olivér VÁRHELYI
Membre de la Commission

([3]) https://www.efsa.europa.eu/en/call/call-continuous-collection-chemical-contaminants-occurrence-data-0.